

Accord du 25 janvier 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements applicables en Haute-Savoie au 1^{er} janvier 2021

Article 1

En application du chapitre 1er du titre VIII des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596) et d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés (IDCC 1597) les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment du département de la Haute-Savoie.

Les parties signataires étant engagées par une convention collective nationale spécifique aux entreprises employant jusqu'à 10 salariés et une seconde pour les plus de 10 salariés, elles remplissent par ce biais l'exigence de dispositions propres aux entreprises employant moins de 50 salariés, issue de l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Article 2

Pour le département de la Haute-Savoie, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 des conventions collectives nationales précitées le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme suit :

– l'indemnité de repas est portée à : 11 € ;

– les indemnités de transport et de trajet sont les suivantes :

Indemnités de frais de transport						Indemnité de trajet					
Zone 1A	Zone 1B	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	Zone 1A	Zone 1B	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km	0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km
1,68	2,50	5,80	9,15	12,68	16,05	0,87	1,44	2,86	4,21	5,46	6,98

Article 3

La valeur de l'indemnité de repas fixée à l'article 2 entrera en application, de façon rétroactive, à compter du 1er janvier 2021.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, direction générale du travail à Paris.

Le présent accord sera transmis pour information à la DIRECCTE, unité territoriale de la Haute-Savoie et remis aux secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes d'Annecy.

Article 5

Les partenaires sociaux conviennent de se revoir au dernier trimestre 2021 pour faire un bilan de la conjoncture avant d'entamer la réflexion sur la revalorisation des indemnités de petits déplacements pour l'année suivante.

Fait à Annecy, le 25 janvier 2021,

BTP 74

CAPEB 74

CFTC

FO